



CONVENTION



Convention n°2024-02

**Mutualisation de droit syndical entre
collectivités**

Section CFDT

Cette convention s'inspire des dispositions réglementaires prévues à l'article 51 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Le droit syndical est calculé conformément au décret n°85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale pour Laval agglomération, au protocole du 26 juin 1981 pour la Ville de Laval et le CCAS et aux dispositions fixées avec les organisations syndicales le 13 décembre 2022.

ARTICLE N°1 : Motif de la demande, et nom du bénéficiaire

Cette convention de mutualisation de droit syndical est établie à la demande de la section syndicale CFDT, pour permettre d'avoir 1 agent détaché temps plein syndical pour la Ville de Laval et Laval Agglomération.

L'agent bénéficiaire de cette mutualisation de temps syndical désigné par le syndicat CFDT est Monsieur Jean-Paul MULLER, menuisier au pôle ateliers de Laval Agglomération.

ARTICLE N°2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **de 12 mois** et prend effet au **1^{er} janvier 2024**. Elle peut être renouvelée, sous réserve de la répartition prévisionnelle des droits par le syndicat CFDT sur chaque collectivité.

ARTICLE N°3 : Temps mutualisé

Suite aux dernières élections professionnelles, le bénéficiaire dispose du temps syndical suivant, calculé selon les dispositions prévues :

- article 14 : 315,24 heures pour l'année,
- article 15 : 139,92 heures pour l'année,
- article 18 : 210,84 heures pour l'année, hors temps d'enquête pour la formation SSCT
- article 20 : 743,88 heures pour l'année.

Cela fait donc un total de **1409,88 heures /an**.

Compte-tenu de la durée annuelle de temps de travail à effectuer (congrés et RTT déjà inclus) de 1607 heures, cela fait une différence de **197,12h/an, soit 16,43h mensuel**.

Ce temps sera donc déduit des droits attribués à la section CFDT de la Ville de Laval.

ARTICLE N°4 : Condition d'emploi du bénéficiaire g

Pendant la durée de cette convention, le bénéficiaire reste placé sous l'autorité du représentant de la collectivité dans laquelle il est affecté, et doit donc respecter les droits et obligations qui lui incombent.



Convention n°2024-02

CONVENTION

Mutualisation de droit syndical entre collectivités



Section CFDT

Son entretien professionnel annuel est effectué par la directrice du département des ressources humaines, selon la procédure en vigueur dans la collectivité d'affectation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire organise son temps syndical en fonction des droits attribués, et justifie de ce temps auprès du département des ressources humaines en adressant les demandes d'autorisation afférentes. Il doit respecter la durée annuelle de temps de travail prévu par le cadre réglementaire, à savoir 1607h par an pour un temps plein, proratisé à son temps de travail, et bénéficie donc des droits à congés identiques à ceux prévus pour un fonctionnaire en activité.

La rémunération du bénéficiaire est maintenue dans les mêmes conditions que celles définies avant la mise en place de cette convention.

Les évolutions de carrière du bénéficiaire sont automatiquement prises en compte dans le calcul de sa rémunération, à la date d'effet de l'avancement.

Les absences pour raisons médicales doivent être adressées au département des ressources humaines dans les 48 heures, et impacteront la rémunération du bénéficiaire dans les mêmes conditions que pour un agent en activité.

Le bénéficiaire a droit à la formation telle que définie par les textes réglementaires. Ses demandes de formation sont validées et prises en charge par la collectivité d'origine, selon les règles en vigueur.

ARTICLE N°5 : Conditions de réintégration /fin de la mutualisation

La convention de mutualisation de droit syndical entre collectivité peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à cette convention.

Le bénéficiaire réintègre alors son poste d'origine au terme de cette convention.

ARTICLE N°6 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, moyennant le respect d'un délai de 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et un pour l'enregistrement.



Convention n°2024-02

CONVENTION

**Mutualisation de droit syndical entre
collectivités**



Section CFDT

Fait à LAVAL, le

Le Président,
pour le Président et par délégation,
la Directrice Générale des Services,

Sandrine REBELO

Le Secrétaire départemental de CFDT

Thierry GEORGET

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
la directrice du département
des ressources humaines,

Marie-Charlotte MENARD

Le bénéficiaire

Jean-Paul MULLER